



Assemblée nationale

La CNDH veut pleinement jouer son rôle de conseiller

Lundi dernier, le président de l'Assemblée nationale a reçu en audience au siège de la représentation nationale, une délégation de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH). Celle-ci était conduite par son président, maître Ohini Kwao Sanvee.



PAGE 3

ASSAINISSEMENT



Inondations à Lomé

La ministre Aziablé au front

La ministre de l'Eau et de l'Assainissement, Mawunyo Mila Ami Aziablé, a fait une visite de terrain le dimanche 13 octobre 2024. Il s'est agi d'une tournée dans sept (7) quartiers de Lomé, quelques heures après la grande pluie qui s'est abattue sur la capitale. Dans la matinée du dimanche, une équipe conduite par la ministre Mawunyo ...

PAGE 6

ECONOMIE



Télécommunication

Les opérateurs télécoms ont généré 127 milliards FCFA au 1er semestre

Avec un chiffre d'affaires global de 127,7 milliards FCFA au 1er semestre 2024, le secteur des télécommunications affiche une croissance remarquable au Togo. Selon le rapport de l'Autorité de régulation des communications électroniques ...

PAGE 5

RAPPORT

L'INHPC

Le taux d'inflation au niveau national maintenu à 3,6%

Le rapport sur l'Indice national harmonisé des prix à la consommation (INHPC) s'est établi en septembre 2024 au Togo à 128,9, avec ...

PAGE 11



149ème Assemblée de l'UIP

Moderniser les Parlements au service des citoyens

Dans le cadre de la 149ème Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) qui se tient à Genève, la présidente du Parlement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), Mémounatou Ibrahima, a rencontré la présidente de l'UIP, Dr Tulia Ackson ; et le secrétaire général, Martin Chungong

PAGE 3

DERNIERES HEURES

23 nouveaux avocats ont rejoint les rangs de l'ordre professionnel des avocats du Togo

L'acte a été officialisé par une cérémonie solennelle de prestation de serment tenue à la Cour d'appel de Kara. Ces nouveaux avocats, après les études universitaires, ont suivi une formation au Centre de formation des professions de justice (CFPJ). La prestation de serment marque ainsi le début de leurs carrières professionnelles et de leur engagement à exercer la fonction avec honneur et indépendance, dans le respect des règles. « Par le serment, vous vous engagez à bien remplir les devoirs et obligations liés à la profession d'avocat. Je vous invite donc à croire à la force d'un collectif engagé dans une seule et même cause qu'est la justice équitable pour tous », a exhorté le bâtonnier de l'Ordre national des avocats, Claude Folly Adama.

Pour rappel, les avocats ont pour rôle d'assister et de défendre les personnes dans tous les domaines de la vie courante. Ils exercent également une mission de représentation et accomplissent des actes au nom des individus. En 2023, l'ordre des avocats comptait 154 avocats inscrits à son tableau.

	SOMMAIRE	<p>Eau douce Un rapport dresse un tableau sombre des ressources mondiales</p>  <p>P 4</p>	<p>Droits de l'Homme Un rapporteur de l'Onu refuse de considérer l'eau comme une marchandise</p>  <p>P 4</p>	<p>Sommet sur le développement économique Victoire Tomégah-Dogbé présente à la 21ème reconstitution des ressources de l'IDA à Abidjan</p>  <p>P 10</p>
---	----------	---	---	--

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Ayivi Essenam : Une passion d'enfance devenue tremplin vers l'autonomie

Dans la petite ville d'Afangnan, située dans la préfecture du Bas-Mono, Ayivi Essenam incarne aujourd'hui le visage d'une réussite nourrie par la persévérance, le travail et le produit financier bien ciblé. Coiffeuse de profession, elle est l'exemple vivant de ce qu'une passion d'enfance peut devenir lorsque le destin est bien orienté.

Dès son plus jeune âge, Essenam montrait déjà un intérêt inhabituel pour la coiffure. Alors que d'autres enfants se consacraient à des jeux d'enfance traditionnels, elle passait des heures à tresser les cheveux des rares poupées qu'elle possédait. « J'adorais jouer avec les cheveux de mes poupées. C'était comme si, déjà à cet âge, je savais que la coiffure allait être ma vie », se souvient-elle, les yeux brillants de nostalgie.

Après avoir décroché son Certificat d'Études Primaires (CEP), une décision fut prise en commun accord avec ses parents : Essenam devait quitter l'école pour se concentrer pleinement sur sa passion. « Ce n'était pas facile de dire adieu aux bancs de l'école, mais je savais au fond de moi que la coiffure était mon chemin », confie-t-elle avec une voix empreinte de détermination. Ainsi, elle commença son apprentissage dans un salon de coiffure local, où chaque jour était une nouvelle leçon, une nouvelle étape vers l'accomplissement de son rêve.

Une fois son diplôme en poche, Essenam ouvrit son premier atelier de coiffure,

grâce au soutien financier de ses parents. L'atelier, simple mais fonctionnel, était installé devant la maison familiale, dans une zone rurale. Cependant, ce lieu, bien qu'emprunt de souvenirs chaleureux, ne permettait pas de toucher une large clientèle. « Il y avait peu de passage, peu de clientes. Je me disais que si je voulais vraiment faire grandir mon affaire, je devais être là où se trouvaient les gens », explique-t-elle avec franchise. C'est ainsi qu'elle prit la décision de déménager son activité au centre-ville, un choix audacieux qui marqua un premier tournant dans son parcours.

Le véritable changement arriva lorsqu'Ayivi rencontra le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI). « C'est à ce moment-là que tout a changé pour moi. Grâce au produit financier du FNFI, j'ai pu croire en un avenir plus grand pour mon salon », témoigne-t-elle avec une reconnaissance visible. Ayivi Essenam obtint son premier crédit, grâce au produit AJSEF (Accès des Jeunes aux Services Financiers), d'un montant de 200 000 FCFA. « Avec ce premier prêt, j'ai pu acheter

un séchoir, un équipement indispensable pour tout salon de coiffure qui se respecte. Avant cela, je travaillais dans des conditions limitées, mais là, j'ai pu améliorer mes services », se rappelle-t-elle avec émotion.

Mais Essenam ne s'est pas arrêtée là. Après avoir remboursé son premier prêt, elle accéda à un second cycle de financement, cette

fois-ci de 300 000 FCFA. « Ce deuxième prêt m'a permis de diversifier mon activité. J'ai commencé à vendre des mèches directement dans mon salon. Mes clientes n'ont plus besoin d'aller ailleurs pour s'en procurer », raconte-t-elle, fière du chemin parcouru.



Ayivi Essenam

fois-ci de 300 000 FCFA. « Ce deuxième prêt m'a permis de diversifier mon activité. J'ai commencé à vendre des mèches directement dans mon salon. Mes clientes n'ont plus besoin d'aller ailleurs pour s'en procurer », raconte-t-elle, fière du chemin parcouru.

Aujourd'hui, son salon attire de plus en plus de clientes, et Essenam ne cesse de se

réinventer pour répondre aux besoins de sa clientèle. « Ce que je gagne maintenant me permet de subvenir aux besoins de ma famille et de participer aux dépenses de la maison. C'est une immense fierté », dit-elle avec un sourire plein de gratitude.

Mais au-delà de la réussite économique, c'est une histoire d'émancipation et

possible », affirme-t-elle avec une sagesse qui vient de ses propres expériences.

L'histoire d'Ayivi Essenam prouve que lorsque passion, détermination et accès à des produits financiers se conjuguent, les rêves peuvent devenir réalité. Pour elle, le FNFI a été une porte ouverte vers un avenir prometteur. « Grâce au Produit AJSEF, j'ai

pu voir plus loin que les limites de mon village. Aujourd'hui, je me projette, je vois grand, et je sais que ce n'est que le début », conclut-elle, avec la conviction qu'elle a encore beaucoup à accomplir. Ayivi, de son petit atelier d'Afangnan, montre que tout est possible avec un peu de travail, beaucoup de vision et l'accès à des financements adaptés

Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Secrétaire de rédaction :
Rachidou Zakari

Responsable web :
Carlos Amevor

Comité de rédaction :
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Attipoe Edem Kodjo

Edy Alley

Responsable administrative, financière
et commerciale:
AMAH Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Science et technologie

Les Parlements doivent travailler avec la communauté scientifique

Prenant part à la 149^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP), la présidente du Parlement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), Mémounatou Ibrahima a prononcé un discours hier à Genève.

Au début de son discours, Mémounatou Ibrahima a salué tous les participants au nom des populations d'Afrique de l'Ouest. « C'est un plaisir pour moi de prendre la parole à cette tribune en tant que présidente du Parlement de la Cédéao », a déclaré la Togolaise. Selon elle, cette rencontre offre l'occasion

de la Cédéao, son implémentation permettra de faire face aux problèmes sécuritaires, gérer rationnellement les ressources naturelles, et parvenir à un progrès économique et social réel. La science et la technologie comportent plusieurs avantages. Elles peuvent aider à faire face aux impacts négatifs du changement climatique, révolutionner l'éducation et la formation, développer la santé publique etc... Mémounatou Ibrahima voudrais que l'on s'assure que l'utilisation

va tuer des secteurs d'activité.

La présidente togolaise du Parlement de la Cédéao pense au contraire que cela aidera à créer des emplois. « Nous collaborons sur un certain nombre de défis pour nous assurer d'être utiles à nos peuples et au monde entier », a indiqué Mémounatou Ibrahima. Elle est convaincue que les Parlements doivent jouer un rôle prépondérant dans le contrôle de l'utilisation de la technologie.

Dans cette optique, ceux-ci



Mémounatou Ibrahima (Image d'archives)

de travailler ensemble pour l'union et un avenir meilleur. Le thème : « exploiter la science, la technologie et l'innovation (STI) pour un avenir plus pacifique et durable », est d'une importance capitale pour l'Afrique de l'Ouest. Pour la présidente du Parlement

de la technologie aille vraiment dans l'intérêt des peuples. Elle n'a pas manqué d'évoquer le terrorisme et les conflits multiformes qui endeuillent la planète. Certains pensent que l'utilisation de la technologie comme l'intelligence artificielle

doivent travailler étroitement avec la communauté scientifique ; « Nous devons travailler ensemble pour un avenir durable », a martelé Mémounatou Ibrahima.

E. Dadzie

Assemblée nationale

La CNDH veut pleinement jouer son rôle de conseiller

Lundi dernier, le président de l'Assemblée nationale a reçu en audience au siège de la représentation nationale, une délégation de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH). Celle-ci était conduite par son président, maître Ohini Kwao Sanvee.



Photo de famille

Les échanges ont porté sur le renforcement du cadre de partenariat, les possibilités de collaboration entre les deux institutions, conformément aux dispositions de l'article 83, alinéa 1 et 2 de la loi n°2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République togolaise. « Nous avons été reçu ce matin par Son Excellence monsieur le président de l'Assemblée nationale. Nous avons échangé sur le cadre de partenariat que la loi a offert à nos deux institutions », a affirmé maître Sanvee.

Selon la nouvelle Constitution, la CNDH joue le rôle de conseiller pour le gouvernement et le Parlement sur les questions de droits de l'Homme, de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Avant cette nouvelle disposition, la loi organique sur la CNDH prévoyait que chaque année, à la publication de son rapport, l'institution envoie une copie à la Commission des droits de l'Homme de l'Assemblée nationale.

« Vous voyez donc que le Parlement de notre pays est au cœur de la thématique des droits de l'Homme. Ce matin, nous avons rendu visite au président de l'Assemblée nationale pour parler de ce cadre de collaboration, comment nous allons travailler ensemble pour accompagner le Parlement, pour le conseiller, afin que la thématique des droits de l'Homme qui est au cœur de toutes les actions de développement puisse être mieux portée. Nous avons évoqués les interactions, des activités qui peuvent faire découvrir la CNDH aux députés. Prochainement, au cours d'une session, nous souhaitons que l'on donne la parole à la CNDH afin qu'elle présente les activités qu'elle mène », a poursuivi maître Sanvee.

« Un droit doit être reconnu et protégé, et l'instrument qui le fait, c'est la loi. La loi elle-même est faite par le Parlement. Donc, ces deux institutions sont condamnées à travailler ensemble », a insisté le président de la CNDH.

Edem Dadzie

149^{ème} Assemblée de l'UIP

Moderniser les Parlements au service des citoyens

Dans le cadre de la 149^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) qui se tient à Genève, la présidente du Parlement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao), Mémounatou Ibrahima, a rencontré la présidente de l'UIP, Dr Tulia Ackson ; et le secrétaire général, Martin Chungong

Les trois personnalités ont échangé autour des sujets liés à l'intelligence artificielle, à la diplomatie parlementaire, au renforcement des prérogatives législatives. « Ensemble, nous avançons vers des solutions concrètes pour moderniser nos Parlements au service des citoyens », estime Mémounatou Ibrahima. Ces discussions ont permis de souligner l'importance de doter les parlements d'outils modernes pour répondre efficacement aux besoins des citoyens, tout en les intégrant dans les efforts mondiaux de développement durable.

La présidente de l'UIP, Dr Tulia Ackson, a insisté sur la nécessité de placer la science et la technologie au centre des stratégies parlementaires, afin d'anticiper et de relever les défis futurs. « Nos parlements doivent être des catalyseurs de progrès, en s'appuyant sur des solutions

technologiques adaptées aux réalités locales, tout en restant alignés sur les grands objectifs mondiaux », a-t-elle affirmé. Elle a également mis en exergue le rôle essentiel que les

artificielle et de la gouvernance numérique.

De son côté, Martin Chungong a souligné l'importance de la formation continue des parlementaires, notamment dans les technologies de l'information et la diplomatie parlementaire. Il a rappelé que des Parlements bien formés

accompagner les Parlements africains, notamment ceux de la Cédéao, dans leurs réformes institutionnelles et technologiques.

Hadja Memounatou Ibrahima a pour sa part aussi salué l'engagement de l'UIP à renforcer les capacités des Parlements africains et a

gouvernance technologique. « Ces échanges nous permettront de définir des actions concrètes pour accroître l'efficacité de nos Parlements et les rapprocher davantage des attentes de nos concitoyens », a-t-elle déclaré. Ces discussions, tenues en marge de l'Assemblée de l'UIP, témoignent de l'importance de la collaboration interparlementaire pour faire avancer les enjeux globaux tels que le développement durable, la démocratie et la gouvernance technologique. Le rôle des Parlements dans la construction d'un avenir plus pacifique et durable, en exploitant le potentiel des sciences et des innovations, est désormais plus crucial que jamais.

Ce dialogue stratégique entre trois personnalités influentes du monde parlementaire souligne une volonté commune de faire des Parlements, des acteurs de premier plan dans la résolution des défis mondiaux actuels.



Mémounatou Ibrahima (à gauche)

législateurs doivent jouer pour encadrer l'usage des nouvelles technologies, notamment dans les domaines de l'intelligence

et connectés sont des piliers pour la paix et la stabilité mondiale. Il a par ailleurs réitéré l'engagement de l'UIP à

exprimé son ambition de voir les institutions parlementaires de la Cédéao devenir des modèles en matière de législation et de

Eau douce

Un rapport dresse un tableau sombre des ressources mondiales

Le rapport sur L'Etat des ressources mondiales en eau, publié il y a quelques jours souligne qu'au cours des cinq dernières années, les débits des cours d'eau ont été inférieurs à la normale et que moins d'eau a atteint les réservoirs.

Actuellement, 3,6 milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau au moins un mois par an et ce chiffre devrait atteindre plus de cinq milliards d'ici à 2050, selon l'Organisation



Une rivière

des Nations unies pour l'eau (Onu-Eau). Le rapport révèle également que les glaciers ont subi la plus grande perte de masse jamais enregistrée au cours des cinq dernières décennies. Toutes les régions du monde où l'on trouve des glaciers ont signalé une perte de glace.

La perte de glace a produit plus de 600 gigatonnes d'eau, dont une grande partie s'est retrouvée dans l'océan et

dans certains cours d'eau. Par ailleurs, l'année 2023 est considérée comme la plus chaude jamais enregistrée, entraînant des températures élevées et des conditions de sécheresse généralisées,

ce qui a contribué à des sécheresses prolongées.

Un stress sans précédent

« Dans le contexte du changement climatique, l'eau nous donne un avant-goût des évolutions à venir. Les signaux d'alerte se multiplient. Nous assistons à une exacerbation des précipitations, des crues et des sécheresses extrêmes, qui font peser un lourd tribut

sur les vies, les écosystèmes et les économies. La fonte des glaces et des glaciers menace la sécurité hydrique à long terme de plusieurs millions de personnes. Pourtant, nous ne prenons pas les mesures urgentes qui s'imposent », a dénoncé Céleste Saulo, secrétaire générale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

Le rapport dresse un tableau sombre des ressources mondiales en eau douce, mettant en évidence un stress sans précédent, exacerbé par le changement climatique et l'augmentation de la demande. Le rapport fait état d'un nombre important d'inondations dans le monde. La multiplication des événements hydrologiques extrêmes a été influencée par des conditions climatiques naturelles, notamment le passage de La Niña à El Niño à la mi-2023, ainsi que par le changement climatique induit par l'Homme.

« En raison de la hausse des températures, le cycle hydrologique s'est accéléré. Il est également devenu plus irrégulier et imprévisible, et nous sommes confrontés à des problèmes croissants de

manque ou de surplus d'eau », a expliqué madame Saulo.

L'Afrique malmenée

L'Afrique a été la plus touchée en termes de pertes humaines. En Libye, deux barrages se sont effondrés à la suite de l'inondation majeure de septembre 2023, faisant plus de 11.000 victimes et affectant 22% de la population. Les inondations ont également touché la grande Corne de l'Afrique, la République démocratique du Congo (RDC) ainsi que le Rwanda, le Mozambique et le Malawi. Dans le même temps, le sud des États-Unis, l'Amérique centrale, l'Argentine, l'Uruguay, le Pérou et le Brésil ont été touchés par une sécheresse généralisée, qui a entraîné les niveaux d'eau les plus bas jamais observés en Amazonie et dans le lac Titicaca, à la frontière de la Bolivie et du Pérou.

« On en sait beaucoup trop peu sur l'état réel des ressources en eau douce de la planète. Nous ne pouvons pas gérer ce que nous ne mesurons pas. Ce rapport vise à contribuer à l'amélioration de la surveillance, du partage des données, de la collaboration transfrontalière et des

évaluations. Il s'agit là d'une nécessité urgente », a souligné Céleste Saulo.

Selon l'OMM, le rapport vise à améliorer l'accessibilité et la disponibilité des données d'observation, grâce à une meilleure surveillance et à un meilleur partage des données, en particulier dans les pays du Sud.

Alerte précoce

Le rapport s'inscrit dans le cadre de l'initiative mondiale des Nations unies intitulée « Des alertes précoces pour tous », qui vise à relever les défis liés à l'eau. Cette initiative mondiale vise à améliorer la qualité des données et l'accès à celles-ci pour la surveillance et la prévention des risques liés à l'eau, l'objectif étant de mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour tous d'ici à 2027.

L'OMM a souligné l'urgence d'agir pour relever les défis liés à l'eau, en appelant à une amélioration de la surveillance, du partage des données et de la collaboration transfrontalière afin de mieux comprendre et gérer les ressources hydriques mondiales.

Edem Dadzie

Droits de l'Homme

Un rapporteur de l'Onu refuse de considérer l'eau comme une marchandise

Les écosystèmes aquatiques et l'eau doivent être considérés et gérés dans le domaine public, comme des biens communs, accessibles à tous mais non appropriables par quiconque. C'est ce que pense un expert indépendant des Nations unies. Ce dernier fustige cette approche considérant « l'eau comme une marchandise » qui devrait être gérée selon la logique du marché.

Dans son rapport présenté à la 57ème session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme à l'eau et à l'assainissement, plaide pour une différenciation entre l'eau nécessaire à la vie et l'eau utilisée à des fins économiques, pour l'établissement de priorités et pour la définition de critères de gestion spécifiques. « Quelle est la valeur monétaire de l'eau nécessaire pour assurer la santé de vos familles ? La valeur de l'eau nécessaire à la culture d'avocats pour l'exportation est-elle la même comparable à la valeur nécessaire à la protection de la santé publique ? », Questionne Pedro Arrojo-Agudo.

Pour Pedro Arrojo-Agudi il est « erroné » de considérer « l'eau comme une marchandise » qui devrait être gérée selon la logique du marché.

Une approche fondée sur la non-discrimination et la transparence

« Selon cette approche, l'accès, l'utilisation et le bénéfice de l'eau dépendent de la capacité à payer en fonction de l'offre et de la demande, et l'accès à l'information et la gestion sont laissés aux mains des entreprises. Cela est incompatible avec une approche de la gestion de l'eau fondée sur les droits de l'Homme », a-t-il ajouté. Sur un autre plan, l'eau dont les populations dépendent et les écosystèmes aquatiques

dans lesquels elles puisent doivent être gérés selon une approche commune. Celle-ci doit être fondée sur les droits de l'Homme, qui garantit

assurée dans l'intérêt de tous, y compris des générations futures », a estimé l'expert. Devant le Conseil des droits de l'Homme de l'Onu,

face à la crise climatique et prendre soin du cycle de l'eau en tant que bien commun mondial.

« C'est un défi démocratique



De l'eau

la non-discrimination, l'égalité de participation, la transparence et la responsabilité. « Ces écosystèmes constituent un patrimoine naturel commun et leur durabilité doit être

le rapporteur spécial a exhorté les gouvernements à progresser vers des accords et des institutions susceptibles d'articuler une responsabilité partagée au niveau mondial pour faire

que les États doivent relever pour réaliser les droits de l'Homme à l'eau et à l'assainissement », a fait valoir M. Arrojo-Agudo.

E. Dadzie

Sommet sur le développement économique

Victoire Tomégah-Dogbé présente à la 21ème reconstitution des ressources de l'IDA à Abidjan

Pour garantir un avenir prospère aux pays les plus défavorisés, l'augmentation des financements de l'Association internationale de développement (IDA) s'avère être une nécessité. C'est dans cette optique que l'IDA a organisé un sommet sur le développement économique avec pour objectif de mobiliser 120 milliards de dollars US. Lors de ce sommet qui s'est tenu, ce jeudi 10 octobre à Abidjan en Côte d'Ivoire, le Togo a été représenté par le Premier ministre, Victoire Tomégah-Dogbé.

Rencontre de l'urgence et de l'ambition face aux préoccupations auxquelles est confronté le monde, le sommet sur le développement économique veut mobiliser davantage de ressources pour stimuler la croissance des pays bénéficiaires. Le Premier ministre du Togo, Victoire Tomégah-Dogbé, explique : « Le présent sommet de haut niveau de soutien à la 21ème reconstitution des ressources de l'IDA est donc une réunion de l'urgence et de l'ambition. Urgence face au tarissement des financements privés vers les pays à faible revenu et au renchérissement de leur coût, à l'explosion du service de la dette face aux chocs engendrés par les crises. Ambition au regard des défis en termes d'amélioration des infrastructures et de la nécessité de transformation structurelle des économies africaines. Nous demandons à l'IDA et à nos partenaires de repenser les conditions de financement pour qu'elles soient plus adaptées à nos réalités locales et alignées sur nos priorités stratégiques ». Cette rencontre destinée à reconstituer les ressources de l'Association internationale de développement (IDA 21) a

été donc l'occasion pour le Togo de partager sa vision avec les autres pays. « Le Togo plaide pour une vision concertée et équilibrée, où les investissements dans la paix, l'énergie et le capital humain poseront les bases d'une Afrique stable, prospère et durable », a déclaré Victoire Tomégah-Dogbé. 21ème du genre, le sommet sur le développement économique de la Banque mondiale va concourir à un meilleur investissement dans l'avenir des pays à faible revenu en améliorant les conditions de vie des plus démunis.

En exprimant la gratitude du président de la République envers l'IDA, Victoire Tomégah-Dogbé a chaleureusement remercié l'institution pour son appui indispensable au progrès des pays bénéficiaires, notamment le Togo. Elle a ensuite mis en lumière 3 éléments essentiels pour concilier avec finesse les défis et les perspectives de croissance. D'abord, la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité, qui sont des fondations essentielles pour tout progrès. Ensuite, elle a mis l'accent sur l'énergie, en soulignant l'importance des investissements dans les

énergies renouvelables pour assurer une production et une distribution durables. Enfin, la cheffe du gouvernement a mis en relief le besoin essentiel de valoriser le capital humain, en particulier la jeunesse, qui représente un atout précieux pour l'avenir.

Cette rencontre de haut niveau organisée en collaboration avec Global Citizen, Bridgewater Associates et la Banque mondiale, s'engage à récolter la somme colossale de 120 milliards de dollars américains, soit l'équivalent de plus de 71967 milliards de francs CFA. L'objectif principal est de renforcer la capacité d'absorption des fonds et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, notamment en provenance de l'IDA. Face aux multiples crises qui secouent le monde, IDA 21 doit réagir de manière proactive pour consolider ses ressources avec des leaders engagés. Les dirigeants manifestent ainsi leur engagement envers la consolidation des ressources de l'organisation. Le sommet a été lancé par le président ivoirien Alassane Ouattara, en présence du président en exercice de l'Union africaine, Mohamed Ould Ghazouani, et d'autres leaders africains. Par ailleurs, le Danemark, l'un des pays actionnaires, s'est engagé à augmenter considérablement sa contribution financière à l'Association internationale de développement (IDA). Cette contribution représente

une augmentation de 40 % par rapport au cycle de reconstitution précédent et témoigne de l'engagement continu du Danemark en faveur du développement mondial. « La force extraordinaire de l'IDA ne réside pas seulement dans l'aide vitale qu'elle apporte aux pays, mais aussi dans sa capacité unique à quadrupler

colossale de 93 milliards de dollars a été collectée. Ces fonds sont destinés à financer des projets visant à dynamiser la croissance économique, renforcer la résilience des communautés et améliorer les conditions de vie à l'échelle mondiale.

Créée en 1960, l'Association



Sommet sur le développement économique à Abidjan en Côte d'Ivoire, le jeudi 10 octobre 2024

chaque dollar fourni par les donateurs. C'est le meilleur retour sur investissement dans le domaine du développement. Cet engagement du Danemark aura un impact tangible sur la vie des populations », a commenté le président du Groupe de la Banque mondiale, Ajay Banga.

Le fonds de l'Association internationale de développement (IDA) est reconstitué chaque 3 ans. Le processus de reconstitution des ressources IDA-21 sera clôturé lors de la réunion finale d'annonce des contributions, qui se tiendra les 5 et 6 décembre 2024 à Séoul, en Corée du Sud. Lors de la dernière reconstitution du fonds de l'IDA, une somme

internationale de développement (IDA) a été mise en place par la Banque mondiale dans le but spécifique d'accompagner les pays à faible revenu. Elle agit en complément au guichet principal de prêts de la Banque mondiale et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). La mission de l'IDA est d'apporter un soutien financier crucial aux nations les plus démunies, afin de favoriser leur développement économique et social. Grâce aux dons et prêts à taux réduit, l'IDA aide les pays à réduire les inégalités et améliorer la vie des moins nantis. Elle agit sous la supervision de 174 pays actionnaires.

Edy Alley

Télécommunication

Les opérateurs télécoms ont généré 127 milliards FCFA au 1er semestre

Avec un chiffre d'affaires global de 127,7 milliards FCFA au 1er semestre 2024, le secteur des télécommunications affiche une croissance remarquable au Togo. Selon le rapport de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), ce chiffre montre une progression de 11% par rapport à l'année précédente. Cette hausse est principalement attribuée à une forte demande des services de téléphonie mobile et d'accès à internet.

Dans cette dynamique de croissance des chiffres d'affaires, le poids lourd du marché des télécommunications au Togo, Togo Cellulaire, a vu ses revenus grimper en flèche de 13,6%, atteignant ainsi la somme impressionnante de 71,3 milliards de francs CFA. Au même moment, Moov Africa Togo a enregistré une croissance modeste de seulement 0,7%, avec un chiffre d'affaires de 31,6 milliards de francs CFA. Il est intéressant de noter que le secteur de la téléphonie fixe a lui aussi joué un rôle dans cette dynamique positive, avec une augmentation significative de 18,7% pour Togo Telecom, qui a atteint 18,4 milliards de francs

CFA au cours du 01er semestre de l'année 2024.

La croissance soutenue du secteur des télécommunications au Togo est largement due à l'explosion du nombre d'abonnés mobiles. Ce nombre a atteint 7,3 millions de personnes, représentant un taux de pénétration de 87,5%. Ce chiffre marque une progression de 9% par rapport au 2ème trimestre 2023, soulignant la forte demande des consommateurs pour les services mobiles dans le pays. De plus, le segment de l'internet mobile a également enregistré une croissance importante, avec une augmentation de 20% du nombre d'abonnés, qui culmine à 5,6 millions. Le taux de pénétration de l'internet mobile



Siège de l'Arcep

a ainsi grimpé à 66,56% au 2ème trimestre 2024, soit une hausse de 10% en un an. Ceci, met en évidence la popularité croissante de l'accès à l'internet via les appareils mobiles au Togo. Par ailleurs, l'utilisation des services haut débit mobile, en particulier la 4G, a connu une progression exceptionnelle, avec une augmentation spectaculaire de 62% pour Togo Cellulaire. Cette tendance confirme la transition rapide vers des technologies plus avancées et rapides pour répondre aux besoins des

consommateurs en matière de connectivité mobile.

Le trafic total de données, qu'il s'agisse du fixe ou du mobile, a connu une envolée impressionnante de 45% au 2ème trimestre 2024 par rapport à la même période en 2023. Cette hausse remarquable est principalement attribuable à l'explosion du trafic de données fixes qui a augmenté de manière spectaculaire de 51%. Les services de données fixes ne sont pas du reste, avec une augmentation de 33% du nombre d'abonnés pour GVA,

l'un des principaux fournisseurs d'internet fixe. À présent, l'entreprise compte près de 70 000 clients dans son escarcelle. Globalement, le segment fixe enregistre une croissance de 14%, portée par des offres en fibre optique de plus en plus compétitives, répondant parfaitement à la demande croissante en connectivité haut débit.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration de leurs services, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep)-Togo a organisé du 15 juillet au 23 août 2024 une campagne nationale de mesures de la qualité des services offerts par les deux opérateurs mobiles, Togo Cellulaire (TGC) et Moov Africa Togo (MAT). Bien que n'atteignant pas les seuils réglementaires, les 02 opérateurs affichent un taux de conformité de 70,68% pour TGC et de 44,61% pour MAT.

E. A

Inondations à Lomé

La ministre Aziablé au front

La ministre de l'Eau et de l'Assainissement, Mawunyo Mila Ami Aziablé, a fait une visite de terrain le dimanche 13 octobre 2024. Il s'est agi d'une tournée dans sept (7) quartiers de Lomé, quelques heures après la grande pluie qui s'est abattue sur la capitale.

Dans la matinée du dimanche, une équipe conduite par la ministre Mawunyo Mila Ami Aziablé, a visité les quartiers d'Avedji, Woessomé, Gbomamé, Avenou, Gblinkomé, Ségbé et Adidogomé, pour évaluer l'impact des fortes pluies de la nuit dernière et prendre des mesures urgentes.

« Nous avons été ravis d'échanger avec les riverains de la zone de Ségbé, qui se sont mobilisés pour nous accompagner tout au long de nos visites. Ils nous ont également fait des propositions précieuses ! En plus des actions immédiates, nous préparons des solutions durables en lien avec le schéma directeur de développement



et d'assainissement. Nous mettons tout en oeuvre pour protéger et soulager durablement nos

concitoyens », a expliqué Mila Aziablé. La ministre a exprimé sa gratitude aux équipes de

l'Agence nationale de la protection civile (ANPC) et de l'Agence nationale d'assainissement et de

salubrité publique (Anasap) pour leur soutien continu en cette période difficile.

Attipoe Edem Kodjo

Passer au niveau supérieur

facilite tes achats de crédit et forfaits

Ton application TMoney évolue avec de nouvelles fonctionnalités

NOUVEAU

Super App TMoney

Télécharge ton appli TMoney sur

 Distributeur Officiel @bank Togo en Mobile Money

Avancer. Pour vous. Pour tous. togocom.tg 



SIGNIFICATION DE L'ARRÊT N°285/2024 RENDU LE 18 AVRIL 2024

COPIE

L'an deux mille vingt quatre
Et le Vingt-sept (27) Septembre

A la requête de Monsieur NAMBOU Yaowaf, directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé ;

Assisté de Maître Joseph Komla AKPOSSOGNA, Avocat à la Cour, JORAS, Cabinet d'Avocats Associés, Quartier Totsi, Françon Total Tetsi-carrefour Limousine, van en face de la microfinance millenium, angle rue Abalo, 2x1 TOT, 04 B.P. 877 Lomé-TOGO. Tél. : 91 87 27 47, E-mail : studecabinetavocatsjoras@gmail.com;

J'ai Me Magaji GABON, Huissier n° 10110
Près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, demeurant et domicilié à Beau-Rivage, rue Gaspard dans l'Esplanade à FLS, site à gauche l'ancien palais d'Assemblée Togolaise

Signifié et laissé à :

- Dame **AYEKPOR Afi**, gérante de la société **ALIAAS**, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de Maître **EDORH Euloge**, Avocat à la Cour, en son Cabinet, où étant et parlant à : rapport de domicile ; sur résidence Gannas, la notification a été faite suivant l'article 58 du Code de procédure Civile « lorsque la partie --- par le juge »

Copie de l'arrêt N°285/24 rendu le 18 Avril 2024 par la Cour d'Appel de Lomé :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel,

> **En la forme :**

- Reçoit l'appel ;

> **Au fond :**

- Le dit non fondé ;
- Déboute l'appelante de toutes ses demandes ;
- Confirme le Jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamne l'appelante aux dépens ;

Lui déclarant qu'elle dispose d'un délai de deux (02) mois pour former pourvoi contre le présent arrêt ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES ET POUR QU'ELLE NE L'IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'arrêt sus énoncé ainsi que du présent acte dont le coût est de _____ F CFA ;




HUISSIER
PAR SUBSTITUTION
de Komla S. KADARINEN

2/16

ARRÊT N°285/2024
Du 18 AVRIL 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

* AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS *

EXPEDITION COUR D'APPEL DE LOMÉ

CHAMBRE CIVILE

Dame AYEKPOR Afi
(Me EDORH E.)

C/

Sieur NAMBOU Yaowaf
(Me AKPOSSOGNA)

AUDIENCE DES URGENCES EN CABINET DU JEUDI
DIX HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE
(18/04/2024)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile, en son audience des urgences en cabinet du jeudi dix-huit avril deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur Kokou Amégboh WOTTOR, président de la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs Ouro-Gnaou KONDO et Atévi C. ATTIVICESSI, tous deux, conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de monsieur Essolissam POYODI, PROCUREUR GENERAL près ladite Cour ;

Avec l'assistance de maître Mandanabou DAO, GREFFIER ;

ARRET CONTRADICTOIRE

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Dame AYEKPOR Afi, gérante de la société ALIAAS, demeurant et domiciliée à Lomé assistée de maître Euloge EDORH, avocat au Barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et :

Sieur NAMBOU Yaowaf, directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Joseph Komla AKPOSSOGNA, avocat au Barreau du Togo ;

Intimé d'autre part ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date à Lomé du 16 décembre 2022 de maître Sédjou B. PARAISO, huissier de justice près le Tribunal de grande instance de Lomé et la Cour d'appel de Lomé, dame AYEKPOR Afi, gérante de la société ALIAAS, demeurant et domiciliée à Lomé assistée de maître Euloge EDORH, avocat au Barreau du Togo, a interjeté appel du jugement N°1637/2022 du 21 octobre 2022 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé dans l'instance qui l'oppose au sieur NAMBOU Yaowaf, directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître Joseph Komla AKPOSSOGNA, avocat au Barreau du Togo et dont la teneur du dispositif suit : « statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile et en premier ressort ; en la forme, reçoit monsieur NAMBOU Yaowaf en son action régulière ; au fond, constate que dame AYEKPOR Afi n'a pas honoré son engagement vis-à-vis de sa créancière, la BIA-TOGO ; constate également que l'hypothèque portant sur l'immeuble de monsieur NAMBOU Yaowaf, objet du titre foncier N°45 623 RT, a été réalisée suivant jugement d'adjudication N°1202 du 02 septembre 2021 du Tribunal de céans, en règlement de la dette de dame AYEKPOR Afi, épouse BAGNIA ; condamne en conséquence dame AYEKPOR Afi épouse BAGNIA, au paiement de la somme totale de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six francs (186.341.006) F CFA correspondant au montant de la mise à prix de la maison du demandeur, objet du titre foncier N°45 623 RT ; déboute le requérant de sa demande de dommages-intérêts ; dit que le montant de la condamnation est productif d'intérêts au taux légal d'imposition de la BCEAO ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de 75% nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamne la défenderesse aux dépens ; dit n'y avoir à distraction des dépens au profit du conseil du demandeur » ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que ceux à exposer ultérieurement devant la Cour de céans, de reformer le jugement entrepris en toutes ses

3/16

dispositions, d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de toutes ses demandes et de mettre les dépens à la charge de l'intimé ;

Par le même exploit, l'appelante a fait donner assignation à l'intimé d'avoir à comparaître à l'audience par-devant la Cour de céans, le 07 décembre 2022 ;

Suite à cet exploit, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°0860/23 et le dossier n'étant pas appelé à l'audience susdite, l'intimé, par acte d'huissier intitulé avenir, a fait reprogrammer le dossier pour l'audience du 21 septembre 2023, appelé à cette audience, fut renvoyé au 14 février 2024 pour la requête d'appel et expédition ;

Le conseil de l'intimé a par la suite sollicité et obtenu de monsieur le président de la Cour de céans, par ordonnance N°1153/2023 en date du 22 novembre 2023, l'autorisation de faire inscrire ledit dossier au rôle de l'audience en cabinet du 07 décembre 2023 ; rôle de l'audience de cette date, le dossier fut évoqué à l'audience de cette date, le dossier fut renvoyé ferme au 21 décembre 2023 pour la requête d'appel puis exceptionnellement au 04 janvier 2024, date à laquelle le dossier fut retenu et plaidé ; les conseils des parties ont développé les faits et sollicité qu'il plaise à la Cour faire droit à leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des parties et des débats ; Quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 18 avril 2024 ;

Et ce jour, 18 avril 2024, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;



4/16

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°1637/2022 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le conseiller KONDO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 16 décembre 2022 de maître PARAISSO huissier de justice à Lomé, dame AYEKPOR Afi demeurant et domiciliée à Lomé assistée de maître EDORH Euloge, avocat à la Cour a interjeté appel du jugement N°1637/2022 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ledit jugement ;

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais de la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que suivant conclusions d'appel en 18 janvier 2024 de maître EDORH, conseil de l'appelante soutient que par exploit en date du 15 décembre 2021 de maître GARBA Magaji, huissier de justice à Lomé, le sieur NAMBOU Yaowai avait attiré la concluante par-devant le Tribunal de céans pour s'entendre condamner au paiement de la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six-cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA, correspondant au montant de la mise à prix de son immeuble objet du titre foncier N°45623 RT et à celle de quatre-vingt millions (80.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ; qu'à l'appui de sa prétention, l'intimé, NAMBOU Yaowai a entre autres, allégué que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la BIA-TOGO SA, madame AYEKPOR épouse BAGNIA a suivant convention de compte courant en date du 08 avril 2012, pris un crédit d

5/16

court terme d'un montant de soixante millions (60.000.000) F CFA ; qu'en garantie du crédit octroyé à la requise, il s'est vu mettre à contribution pour donner en hypothèque, sa maison objet du titre foncier N°45623 RT ; qu'en prélude à ladite constitution de garantie et pour déterminer monsieur NAMBOU Yaowai à consentir sa maison en hypothèque, la concluante l'a, suivant engagement pris en date du 25 mai 2018 autorisé à vendre son immeuble bâti d'une contenance superficielle de (3a 06ca) dont à l'époque le titre foncier étant en création, « en cas d'incident de paiement » ; que malheureusement, la requise a failli à son obligation en remboursement du crédit contracté auprès de la BIA-TOGO SA, obligeant la banque à réaliser sa garantie constituée par le titre foncier N°45693 RT portant sur la maison du requérant ; qu'ainsi, suivant jugement d'adjudication N°1203/2021 du 02 septembre 2021 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé, l'immeuble du requérant, portant titre foncier N°45623 RT Vol 265, f°14, a été mise à prix pour la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six-cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA ; que depuis lors, la requise n'entend plus de bonnes oreilles les sollicitations du requérant de joindre l'acte à la parole quant à l'engagement pris en date du 25 mai 2018, et ce autorisant le requérant à vendre son immeuble « en cas d'incident de paiement » alors qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil « les Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; que dans ces conditions, le requérant n'a d'autre choix que de s'adresser à la justice pour voir condamner la requise au paiement de la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six-cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA correspondant au montant de la mise à prix de son immeuble objet du titre foncier N°45623 RT ; qu'en outre, dame AYEKPOR Afi, épouse BAGNIA a causé d'énormes préjudices au requérant, préjudices résultant du fait qu'il s'est trouvé d'une part contraint d'initier la présente procédure avant de pouvoir entrer dans ses droits les plus légitimes et d'autre part, du



6/16

fait qu'il est contraint de quitter son unique lieu d'habitation avec toute l'humiliation afin de se trouver un immeuble à bail pour lui et toute sa famille ; qu'il y a donc lieu de condamner la requise au paiement de la somme totale de quatre-vingt millions (80.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ; que nonobstant les moyens pertinents développés par la concluante, le premier juge a curieusement, par jugement susvisé dont appel ; - constaté que dame AYEKPOR Afi n'a pas honoré son engagement vis-à-vis de la BIA-TOGO ; - constaté également que l'hypothèque portant sur l'immeuble de monsieur NAMBOU objet du titre foncier N°45623 RT, a été réalisé suivant jugement d'adjudication N°1202 du 02 septembre 2021 du Tribunal de céans, en règlement de la dette de dame AYEKPOR Afi ; - condamné en conséquence dame AYEKPOR Afi au paiement de la somme totale de 186.314.006 F CFA correspondant au montant de la mise à prix de la maison du demandeur, objet du titre foncier N°45623 RT ; que la décision ainsi rendue par le premier juge mérite annulation pour violation de la loi ; que pour éclairer la religion de la Cour, il y a lieu de faire un bref rappel des faits avant toute discussion au fond ;

Attendu que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la BIA-TOGO SA, la concluante a, suivant convention de compte courant en date du 08 avril 2012, pris un crédit à court terme d'un montant de soixante millions (60.000.000) F CFA ; que pour permettre à la concluante de garantir à la banque le remboursement du crédit à elle octroyé, l'intimé, monsieur NAMBOU Yaowai, a loué à l'appelante contre rémunération de la part de celle-ci, son titre foncier N°45623 RT afférent à sa maison d'habitation en se portant caution hypothécaire ; que pour se prémunir contre une éventuelle réalisation de l'hypothèque prise sur titre foncier N°45623 RT ou une mauvaise fin des opérations de prêts, monsieur NAMBOU Yaowai et dame AYEKPOR Afi ont signé devant notaire, un acte par lequel l'appelante a mis à la disposition de l'intimé, son immeuble bâti sis Lomé Agoényivé Télessou Elavanyo, en cours

7/16

d'immatriculation (Pièce n°2) ; que ledit immeuble sera finalement immatriculé sous le N°54493 RT et l'intimé en prendra possession suivant l'accord intervenu entre les parties ; que l'appelante a toujours honoré ses engagements vis à vis de la banque au grand bonheur de l'intimé lui-même ; que malheureusement, le monde des affaires étant fait de haut et de bas, les déboires financiers ont commencé pour l'appelante suite à des méventes et à une escroquerie de ses partenaires portant sur des centaines de millions destinés à la commande des marchandises ; que depuis ce douloureux et malheureux événement, le monde s'est écroulé sur la tête de l'appelante qui est assaillie de tous les côtés car ne pouvant plus respecter ses engagements ; que c'est dans ce contexte que ses comptes dans les livres de la BIA-TOGO ont été clôturés pour défaut de paiement ; que toutes les démarches effectuées auprès de la banque pour obtenir un rééchelonnement de sa dette et un accompagnement financier sont soldées par des échecs ; qu'étant en défaut de paiement, la banque, pour recouvrer sa créance qu'elle détient sur la concluante a malheureusement procédé à la réalisation de sa garantie constituée sur le titre foncier de l'intimé ; que l'intimé avait constitué avocat pour sa défense lors de l'audience des dires et observations ; que l'intimé sera déclaré forcé, son conseil n'ayant pas envoyé ses dires et observations dans le délai légal ; que c'est ainsi que la banque s'est adjugée l'immeuble hypothéqué ; que selon l'accord intervenu entre les parties, l'intimé avait le loisir de vendre l'immeuble que la concluante lui a donné en garantie pour se faire payer sur le produit de la vente ; que contre toute attente, la concluante reçoit le 15 décembre 2021 de l'intimé, une assignation à comparaître par-devant le Tribunal de Lomé aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six-cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA, correspondant au montant de la mise à prix de son immeuble objet du titre foncier N°45623 RT et celle de quatre-vingt millions (80.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus



; que le premier juge, faisant partiellement droit à l'intimé, a condamné l'appelante à lui payer, la somme totale de 186.314.006 F CFA correspondant au montant de la mise à prix de la maison du demandeur, objet du titre foncier N°45623 RT tout en le déboutant de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

II-DISCUSSION

Attendu que l'intimé a demandé au tribunal de condamner la concluyente au paiement de la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA correspondant au montant de la mise à prix de son immeuble objet du titre foncier N°45623 RT, motif pris de ce que l'appelante a failli à son obligation en ne remboursant pas à la banque le crédit contracté, obligeant la banque à réaliser sa garantie constituée par le titre foncier N°45693 RT afférent à sa maison et que depuis lors, elle n'entendrait plus de bonnes oreilles les sollicitations de l'intimé de joindre l'acte à la parole quant à l'engagement pris en date du 25 mai 2018 qui l'autorisait à vendre son immeuble « en cas d'incident de paiement » alors qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du Code Civil « les Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; que devant le premier juge, la concluyente a relevé la contradiction contenue dans la demande de l'intimé tenant au fait que celui-ci, tout en invoquant les dispositions de l'article 1134 du code civil qui prescrivent que « les Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » a mis de côté l'accord intervenu entre les parties qui prévoit qu'en cas d'incident de paiement, l'intimé devrait réaliser l'immeuble que l'appelante lui a donné en garantie, accord qui constitue la manifestation de la volonté des parties et la loi des parties ; qu'en effet, aux termes du contrat liant les parties, il est stipulé qu'en cas d'incident de paiement provoqué par le non-paiement par la concluyente de sa dette vis-à-vis de la banque, ce qui mettrait en péril le titre foncier N°45623 RT appartenant au requérant, l'appelante s'est engagée à vendre son immeuble objet du titre

9/16

foncier N°54493 RT pour payer sa dette à la BIA-TOGO ; que par cet accord la concluyente s'est clairement exprimée en ces termes : « En contrepartie, je donne en garantie à monsieur NAMBOU Yaowaf, mon immeuble sis à Lomé, Agoényivé Téléssou, dont le titre foncier est en création en l'Etude de KADJAKA ABOUGNIMA Molgah, notaire à Lomé ; que conformément à l'engagement en date du 25 mai 2018, en cas « d'incident de paiement » l'immeuble serait vendu « pour payer la dette garantie à la BIA-TOGO Groupe Attliariwfa bank par le titre foncier de monsieur NAMBOU Yaowaf » ; que sur ce point, l'intimé ne peut sans se contredire, déclarer que la concluyente depuis lors, n'entend plus de bonnes oreilles ses sollicitations de joindre l'acte à la parole quant à l'engagement pris en date du 25 mai 2018, en l'autorisant à vendre son immeuble ; que contrairement aux allégations de l'intimé, la concluyente ne s'est jamais opposée à ce qu'il vende sa maison sise Lomé Agoényivé Téléssou Elavanyo, immatriculée sous le N°54493 RT pour payer la banque en vue de sauver son titre foncier ou après réalisation dudit titre, pour compenser la perte de sa maison due à la réalisation par la banque de son titre foncier hypothéqué ; que conformément à l'accord des parties, l'intimé n'avait plus besoin d'un autre accord de la concluyente pour vendre l'immeuble à lui attribué par cette dernière ; qu'il résulte des éléments de fait et de droit issus de l'accord du 28 mai 2018 qui constitue la loi des parties que la demande de l'intimé tendant à la condamnation de la concluyente à lui payer la somme de cent quatre-vingt-six million trois cent quatorze mille six cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA au lieu de l'exécution de l'accord des parties portant sur l'immeuble à lui alloué que la demande de l'intimé viole l'accord des parties ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil « les Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ; que le premier juge, en condamnant l'appelante à payer à l'intimé la somme de 186.314.678 F CFA au lieu de l'exécution de l'accord des parties portant sur l'immeuble à lui alloué a heurté de front les dispositions susvisées de l'article



10/16

1134 du code civil ; que sa décision mérite annulation ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME,

L'appel ayant été relevé dans les forme et délai légaux, il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND,

Le dire fondé ;

Constater que l'appelante s'est conformée aux termes de l'engagement en date du 25 mai 2018 pris vis-à-vis de l'intimé qui détient le titre foncier N°54493 RT afférent à l'immeuble à lui alloué ;

Constater en outre que la demande de l'intimé tendant à voir condamner l'appelante au paiement de la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six cent soixante-dix-huit (186.314.678) F CFA ne fait pas partie de la convention des parties ;

Dire et juger que c'est en parfaite connaissance des qualités de l'appelante et des risques et péril liés à la garantie des opérations de crédit que l'intimé a accepté de louer son titre à l'appelante moyennant la somme de dix millions (10.000.000) F CFA et prendre en garantie un immeuble de l'appelante en cas d'incident de paiement ;

En conséquence,

Annuler partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 186.314.678 F CFA au lieu de l'exécution de l'accord des parties du 25 mai 2018 qui constitue la loi des parties ;

Evoquant,

Décharger l'appelante de sa condamnation au paiement de la somme de 186.314.678 F CFA ;

Dire que l'intimé doit procéder à la réalisation de l'immeuble objet du titre foncier N°54493 RT à lui

11/16

alloué par l'appelante conformément à l'accord des parties signé le 25 mai 2018 ;

Condamner l'intimé aux dépens dont distraction au profit de maître EDORH Euloge, avocat aux offres de droit ;

Attendu que dans ses conclusions en réplique, le conseil de l'intimé soutient que par exploit en date du 31 août 2023, le sieur NAMBOU Yaowaf a donné avenir à dame AYEKPOR Afé épouse BAGNIA, suite à la signification d'un acte d'appel daté du 16 décembre 2022, à comparaître le 21 septembre 2023 à l'audience et par-devant la cour d'appel de Lomé aux fins contenues dans l'acte d'appel susvisé (pièce n°1 & 2 ; que l'appel étant interjeté contre le jugement N°1637/22 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, la juridiction saisie dans sa compétence de dire le droit et ceci en confirmant en toutes ses dispositions le jugement attaqué a nécessairement besoin de connaître brièvement les faits et la procédure ayant abouti audit jugement ; que pour ce faire, il faut rappeler que, dans ses relations d'affaires avec dame AYEKPOR Afé, épouse BAGNIA, l'intimé s'est vu mettre à contribution pour donner en hypothèque, son immeuble bâti, objet du titre foncier N°45623 RT, en garantie du crédit octroyé par la BIA-TOGO S.A à cette dernière ; que l'appelante ayant failli à son obligation en remboursement du crédit contracté auprès de la BIA-TOGO S.A, la banque n'a fait que réaliser l'hypothèque constituée sur son titre foncier N°45623 RT portant sur sa maison où il habite avec sa famille ; qu'ainsi, suivant jugement d'adjudication N°1203/2021 du 02 septembre 2021, l'immeuble bâti et habité par l'intimé, objet du titre foncier précité, a été tout simplement adjugé à la BIA-TOGO S.A sur le montant de la mise à prix ; qu'étant désormais sans abri et dans sa subrogation dans les droits de la banque, l'intimé a assigné la débitrice principale, dame AYEKPOR Afé, épouse BAGNIA, en paiement, laquelle procédure est soldée par le jugement N°1637/22 du 21 octobre 2022, lequel jugement a condamné l'appel ante au paiement de la somme de



cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six (186.314.006) francs CFA, correspondant au montant de la mise à prix de l'immeuble de l'intimé, objet du titre foncier N°45623 RT (pièce n°3) ; qu'après signification de ce jugement à l'appelante, celle-ci a formellement interjeté appel suivant exploit en date du 16 décembre 2022 (pièce n°2) ; que chose curieuse, l'affaire n'a jamais été enrôlée pour être évoquée et ce, pendant plusieurs mois ; que c'est ainsi que l'intimé n'a eu d'autre choix que de faire avenir suivant exploit en date du 31 août 2023 afin que l'affaire puisse être enrôlée (pièce n°2) ; que conscient de ce que l'appel a été fait à dessein et pour éviter que l'appelante organise son insolvabilité et la dissimulation de tous ses biens, une nécessité de célérité dans la prise de décision a conduit l'intimé suivant l'ordonnance N°1153/2023 du 22 novembre 2023 à extraire l'affaire du rôle pour une audience des urgences en cabinet dont elle a été appelée le 07 décembre 2023 et dont cette dernière suit son cours ; que les faits et la procédure étant ainsi dépeints, il y a donc lieu que la Cour d'appel se prononce sur les mérites de sa saisine et ce, dans les meilleurs délais, d'autant plus qu'à ce jour, l'intimé subit des coûts de loyers ; que toutefois, pour une décision objective et juste, il faudrait que la Cour d'appel ne perde pas de vue que le droit a été suffisamment dit devant le premier juge de sorte qu'elle ne peut que confirmer le jugement en toutes ses décisions ; que mieux, devant le premier juge l'appelante a effectivement, en ces termes : « qu'étant en défaut de paiement, la banque, pour recouvrer sa créance qu'elle détient, a malheureusement procédé à la réalisation de sa garantie constituée par le titre foncier N°45693 RT du requérant (l'intimé) », confirmé que le concluant s'est vu mettre à contribution pour donner en hypothèque son immeuble bâti, objet du titre foncier N°45623 RT en garantie du crédit octroyé par la BIA-TOGO S.A à cette dernière qui malheureusement a été réalisée ; qu'il lui revenait dès lors de s'acquitter tout simplement de ses dettes envers l'intimé qui est subrogé dans les droits de la BIA-TOGO S.A, raison pour laquelle d'ailleurs le premier juge n'a fait que, par

13/16

évidence, de ce qui ressort des circonstances factuelles et en vertu des dispositions des articles 2305 et 2306 du code civil, condamner l'appelante à payer au sieur NAMBOU Yaowal la somme équivalente au montant de la mise à prix de la maison soit la somme de cent quatre-vingt-six millions trois cent quatorze mille six (186.314.006) francs CFA ; qu'en première instance, l'appelante avait fait observer qu'elle avait demandé à la banque la substitution de garantie en proposant de remplacer le titre foncier N°45693 RT du concluant par ses propres titres fonciers N°53645 RT en vue de régler partiellement sa dette ; qu'il en découle que la Cour de céans doit en tirer toutes les conséquences de droit qui s'imposent en ordonnant une inscription hypothécaire à hauteur du montant de la condamnation 186.314.006 F CFA sur lesdits titres fonciers ; que cependant il est à observer que le jugement attaqué ou dont appel n'a nullement ordonné l'hypothèque judiciaire à hauteur du montant de la condamnation sur les titres fonciers en cause ; qu'il y a donc lieu que la Cour d'appel se prononce sur ce point en ordonnant que l'arrêt à intervenir sera inscrit sur les titres fonciers en cause et emportera ou aura valeur d'hypothèque forcée judiciaire définitive sur lesdits titres à hauteur du montant de la condamnation en application de l'article 213 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation de Sûretés ; que les circonstances factuelles et les motivations du premier juge et ce, en vertu des dispositions des articles 2305 et 2306 du code civil exigent à ce que le jugement attaqué soit confirmé en toutes ses dispositions et reconventionnellement que le montant de la condamnation soit inscrit à valeur d'hypothèque sur les titres fonciers en cause ;

Il est demandé à la Cour d'appel de Lomé de :

- » Principalement en la forme,
- Dire ce que de droit ;
- » Subsidièrement au fond,
- » Vu les observations qui précèdent,



14/16

Vu l'urgence, constater que l'appelante n'a daigné déposer sa requête d'appel jusqu'à ce jour ;

Constater que l'appelante n'a aucun moyen sérieux à faire valoir et qu'elle reste débitrice du sieur NAMBOU Yaowal ;

Dire et juger que l'appel interjeté l'a été qu'uniquement à des fins purement dilatoires ;

Constater également que la banque a réalisé l'hypothèque sur l'immeuble, objet du titre foncier N°45623 RT, de l'intimé à hauteur du montant de la créance ;

Constater en outre que c'est sur ce montant que sieur NAMBOU Yaowal est désormais subrogé dans les droits de la BIA-TOGO S. A ;

Dire et juger que le jugement dont appel a condamné l'appelante sur le montant objet de l'hypothèque de l'immeuble, objet du titre foncier N°45623 RT ; Constater également que l'appelante avait mis ses immeubles, objet des titres fonciers N°5364 RT, N°21693 RT et N°54493 RT en garantie auprès de sieur NAMBOU Yaowal en cas d'incident de paiement ;

» EN CONSEQUENCE,

Confirmer le jugement N°1637/22 rendu le 21 octobre 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé en toutes ses dispositions ; Reconventionnellement, dire et juger que l'arrêt à intervenir sera inscrit sur les titres fonciers N°5364 RT, N°21693 RT et N°54493 RT et emportera hypothèque judiciaire définitive à hauteur du montant de la condamnation ;

Dire et juger que faute de paiement de la somme de la condamnation dans un délai de six (06) mois à compter de la signification de la décision à intervenir l'intimé est d'ores et déjà autorisé à réaliser l'hypothèque judiciaire telle que définie à l'article 190 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des Sûretés ;

15/16

Condamner l'appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de maître AKPOSSOGN Komla Joseph, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

MOTIFS DE LA DECISION

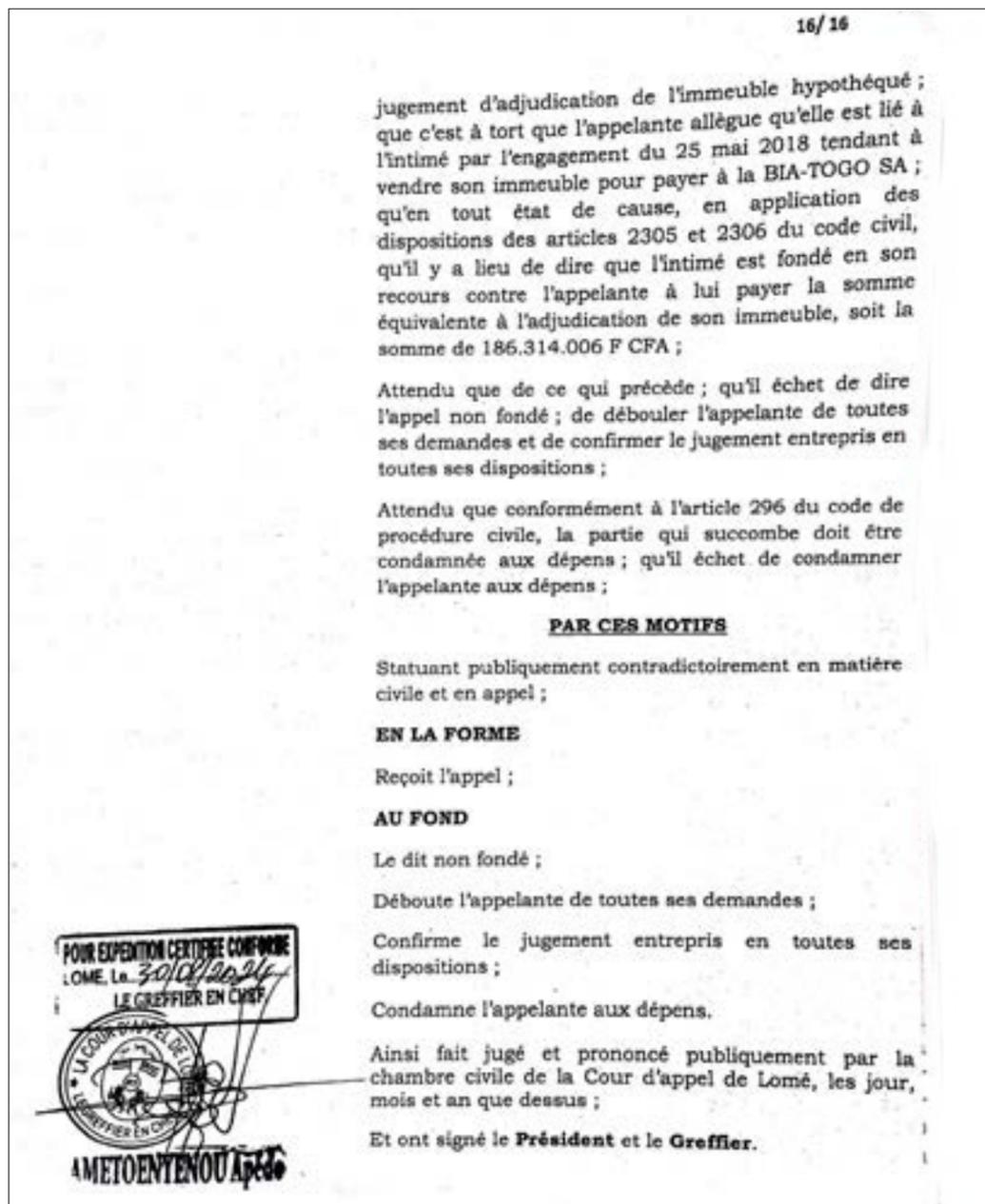
Attendu que l'appelante fait grief au jugement entrepris de l'avoir condamnée à payer à l'intimé la somme de 186 314 678 F CFA au lieu de l'exécution de l'accord du 25 mai 2018 qui lie les parties ;

Attendu qu'il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier notamment l'engagement du 25 mai 2018 que l'appelante s'était engagée en cas d'incident de paiement à vendre son immeuble objet du titre foncier N°54493 RT pour payer la dette garantie à la BIA-TOGO SA par le titre foncier N°45623 RT de l'intimé ; que l'appelante n'a pas honoré son engagement de paiement auprès de sa créancière, la BIA-TOGO SA ; que suite à cet incident, l'immeuble de l'intimé mis en hypothèque a été vendu à la somme totale de 186.314.006 F CFA correspondant à la mise à prix suivant jugement d'adjudication du 02 septembre 2021 en paiement de la dette de l'appelante ;

Attendu qu'il est prouvé que l'appelante n'a pas honoré son engagement vis-à-vis de la BIA-TOGO SA ; que l'engagement du 25 mai 2018 qui lie les parties ne peut plus prospérer dans la mesure où suite à cet incident de paiement, l'engagement du 25 mai 2018 conclu entre les deux parties n'est pas respecté de sorte que l'immeuble de l'intimé objet du titre foncier N°45623 mis en hypothèque a été vendu à la somme de 186.314.006 F CFA correspondant à la mise à prix suivant jugement d'adjudication du 02 septembre 2021 en paiement de la dette de l'appelante ;

Attendu qu'en droit ainsi qu'il ressort de l'article 2306 du code civil : « la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur » qu'en l'espèce, l'appelante n'a pas honoré son engagement, celui de vendre son immeuble pour payer sa dette vis-à-vis de sa créancière la BIA-TOGO SA, laquelle dette a été payée par la caution suivant





L'INHPC

Le taux d'inflation au niveau national maintenu à 3,6%

Le rapport sur l'Indice national harmonisé des prix à la consommation (INHPC) s'est établi en septembre 2024 au Togo à 128,9, avec une baisse de 1,4% du niveau général des prix à la consommation. Cette baisse est principalement due au recul de l'indice de la fonction de consommation «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» (-3,9%). Calculé sur la base des indices moyens des 12 derniers mois, le taux d'inflation au niveau national s'est établi à 3,6%.

Publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (Inseed), ce rapport sur l'Indice harmonisé des prix à la consommation au Togo s'est établi en septembre 2024 à 128,9. 130,7 en août 2023, l'indice s'est ainsi accru de 3,2% un an après. En variation mensuelle, on note un fléchissement de 1,4% de l'INHPC par rapport à son niveau d'août 2024. Ce fléchissement s'est fait grâce à la baisse de prix de certains produits de la fonction de consommation «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» (-4,7%). Cependant, le niveau de l'indice a progressé pour les fonctions de consommation «Boissons alcoolisées, tabac et stupéfiants» (+3,0%), «Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles» (+0,2%), «Transports» (+0,2%) et «Enseignement» (+0,2%).

La baisse de l'indice de la fonction de consommation «Produits alimentaires et boissons non alcoolisées» est

soutenue par la régression des indices des postes suivants : «Tubercules et plantain» (-26,1%), «Céréales non transformées» (-5,8%), «Agrumes» (-23,5%), «Légumes frais en feuilles» (-9,4%), «Poissons et autres produits séchés ou fumés» (-2,2%), «Autres fruits frais» (-3,8%), «Sel, épices, sauces et produits alimentaires» (-2,1%), «Pains» (-1,9%), «Légumes frais en fruits ou racine» (-0,8%) et «Charcuterie et conserves, autres viandes et préparations à base de viande» (-2,9%). Les postes dont l'augmentation du niveau des indices a participé au ralentissement de la baisse du niveau général des prix sont : «Vin et boissons fermentées» (+11,4%), «Alimentation en eau» (+1,2%), «Carburants et lubrifiants» (+0,3%), «Enseignement secondaire» (+0,4%) et «Enseignement pré-élémentaire et primaire» (+0,2%). La diminution du niveau des indices observée en septembre 2024 est imputable au fléchissement des prix de plusieurs variétés, notamment

: «Igname» (-28,0%), «Banane plantain mûre» (-11,9%), «Patate douce fraîche» (-10,0%), «Manioc frais (Agbéli)» (-9,8%), «Pommes de terre» (-7,2%), «Maïs séché en grains crus vendu au grand bol» (-11,0%), «Sorgho en gains crus vendu au petit bol» (-0,7%), etc.

Néanmoins, les variétés qui ont renchéri le niveau général des prix en septembre 2024 sont : «Tchoukoutou local artisanal» (+16,1%), «Eau de



Une artère du grand marché de Lomé

robinet à la fontaine par seau» (+1,5%), «Essence mélange de rue» (+5,9%), «Essence super de rue» (+4,6%), «Frais annuel de scolarité au premier cycle dans une école secondaire privée (CEG)» (+0,6%) et «Frais annuel de scolarité dans une école primaire privée» (+0,5%). Calculé hors produits

alimentaires, le niveau général des prix a connu une baisse de 0,1% sur le plan national. L'inflation sous-jacente (variation mensuelle de l'indice hors énergie, hors produits frais) a connu une baisse de 0,4%. Le taux d'inflation, calculé sur la base des indices moyens des douze derniers mois, au niveau national s'est maintenu à 3,6% tout comme les deux mois précédents.

Etabli à 128,0 dans l'Uemoa en août 2024, l'Indice national

et (3%). Le Burkina Faso se retrouve avec 133,2, soit une variation mensuelle et annuelle respective de (0,8) et (5,7). La Côte d'Ivoire enregistre un indice de 127,8. La variation mensuelle enregistrée est de (0,1) et celle annuelle (4,5). La Guinée-Bissau avec 133,1, note une variation mensuelle et annuelle respective de (0,1%) et (3,8%). Le Mali se retrouve avec un indice de 126,1 avec une variation mensuelle et annuelle respective de (1,5%) et (6,2%). S'ensuit le Niger avec un indice de 133,1, soit une variation mensuelle de (-2,1%) et annuelle de (10,2%). Le Sénégal avec 129,0, soit une variation mensuelle de (0,6%) et annuelle de (-1,9%).

L'INHPC prend en compte tous les ménages africains dans les régions Maritime (y compris Lomé), des Plateaux, de la Centrale, de la Kara et des Savanes. Le panier d'achat étudié comprend 647 variétés vendues dans 1 520 points de vente à travers le pays, avec 17 914 relevés effectués chaque mois. L'année de référence pour cet indice est 2014, avec des pondérations basées sur l'enquête QUIBB 2011 mise à jour par les indices de prix à la consommation de 2014.

E. Alley

#Ose
Passer
À l'Action!

Promo
Conso
C'magik!

Réponds aux questions, consomme
chaque jour et gagne des lots.

Inscription gratuite via

***5050*1#**

G-COM



Conso

Tape ***5050#**

Quiz

MOOV par SMS au **5050**

Côté : 50F/sms

Un monde nouveau vous appelle.

**Moov
Africa**